

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 128.243 du 18 février 2004

A.130.982/VIII-3391

En cause : **BERGER** Francine,
avenue Normande 2
1320 Genval,

contre :

le Centre public d'aide sociale de La Hulpe.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2002 par Francine BERGER qui demande l'annulation de la délibération du 31 octobre 2002 du conseil de l'aide sociale du C.P.A.S. de La Hulpe ainsi libellée :

- "- M^{me} BERGER, Francine, aide senior nommée à titre définitif, éloignée du service pour des motifs de santé de manière ininterrompue du 8/4/1993 au 31/12/1994 se trouve de plein droit en disponibilité pour maladie du 5/5/1993 au 31/12/1993 et du 5/1/1994 au 31/12/1994.
- Décide d'accorder d'office à M^{me} BERGER, Francine, aide senior nommée à titre définitif la pension prématurée pour inaptitude physique avec effet au 1/1/1995";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 20 août 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 23 janvier 2004;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me MOENS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les arrêts n^{os} 70.503 du 23 décembre 1997 et 88.116 du 21 juin 2000 contiennent l'exposé des faits qui sont à l'origine de l'acte attaqué; que le premier de ces arrêts annule la décision de la partie adverse, notifiée à la requérante le 27 avril 1993, mettant celle-ci de plein droit en disponibilité pour raison de maladie à partir du 3 mai 1993 ainsi que la délibération de la partie adverse du 13 avril 1994 décidant qu'il n'existait aucun poste de travail adapté à l'état de santé de l'intéressée, que ses absences devaient être couvertes par des certificats médicaux, la mettant en disponibilité pour maladie du 1^{er} mars 1994 au 30 avril 1994 et arrêtant le mode de calcul de son traitement; que l'arrêt n^o 88.116 du 21 juin 2000 a annulé les décisions du conseil de l'aide sociale de La Hulpe des 13 février 1997 et 16 avril 1997 mettant d'office la requérante à la pension prématurée pour cause d'incapacité physique, d'abord avec effet au 1^{er} mars 1997, puis avec effet au 1^{er} janvier 1995; qu'après ce dernier arrêt, la requérante a écrit à différentes reprises à la partie adverse pour demander quelles dispositions celle-ci comptait adopter pour rétablir sa situation tant administrativement que pécuniairement; que le 31 octobre 2002, le conseil de l'aide sociale de La Hulpe a constaté que la requérante se trouvait de plein droit en disponibilité pour maladie pour deux périodes antérieures au 1^{er} janvier 1995 et a décidé d'accorder d'office à l'intéressée la pension prématurée pour incapacité physique avec effet au 1^{er} janvier 1995; qu'il s'agit de l'acte attaqué qui, après un long exposé des faits, contient notamment la motivation suivante :

" ...

Le Service de santé administratif notifie le 23 décembre 1993 un nouvel avis médical du 15 avril 1993 libellé comme suit "M^{me} BERGER, Fr., est définitivement inapte à l'exercice normal et régulier de ses fonctions, elle reste néanmoins apte à prester des

services dans les conditions suivantes : aide-senior travail exempt de port de charges lourdes de plus de 5 kgs".

M^{me} BERGER, Fr., ne conteste pas cet avis médical comme le permet la procédure d'appel prévue par le règlement du service de santé administratif.

Si la réaffectation de l'agent déclaré définitivement inapte à l'exercice normal et régulier de ses fonctions mais seulement apte à prester certains services, n'intervient pas dans un délai d'un an à compter de l'avis du Service de santé administratif, le conseil de l'aide sociale accorde d'office à cet agent la pension d'invalidité physique, en application de l'article 86, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi du 15 mai 1984 portant des mesures d'harmonisation dans les régimes de pension.

M^{me} BERGER, Fr., prolonge son absence pour maladie et ne reprend jamais son service.

M^{me} BERGER, Fr., ne réintègre pas son service pour des motifs de santé, la Commune et le C.P.A.S. de La Hulpe sont dans l'impossibilité de faire application des dispositions contenues dans l'arrêté royal n° 490 du 31 décembre 1986 imposant aux communes et aux C.P.A.S. qui ont un même ressort le transfert d'office de certains membres du personnel et dans l'arrêté n° 519 du 31 mars 1987 organisant la mobilité volontaire entre les membres du personnel statutaire des communes et des centres publics d'aide sociale qui ont un même ressort";

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des principes généraux de bonne administration, d'équitable procédure et du raisonnable, de la motivation interne fausse, inexacte et abusive et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'elle expose en substance que l'acte attaqué est motivé par son absence pour cause de maladie depuis le 8 avril 1993 et par l'impossibilité, dès lors, d'envisager de la transférer dans les services communaux; que la requérante soutient que cette motivation a posteriori "n'est pas conforme à la réalité qui veut que la partie adverse ne démontre pas avoir mis en oeuvre les possibilités de l'affecter à un travail adapté à sa situation de santé"; que, selon elle, cette motivation est d'autant plus abusive qu'elle vise à lui faire porter la responsabilité de la situation; qu'elle relève aussi que cette motivation ne reprend pas les dispositions légales sur lesquelles se fonde l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse répond que la motivation de l'acte attaqué n'est pas une motivation a posteriori puisqu'elle reprend les éléments du dossier tel que celui-ci se présentait au moment où la décision a été prise; qu'elle expose qu'elle a "parfaitement argumenté sa décision puisqu'elle a donné la raison précise de sa non-réaffectation et qu'elle ne devait pas démontrer précisément dans quelle mesure elle a tenté de trouver une solution"; qu'elle souligne que la décision entreprise contient les considérations de droit requises, puisqu'elle vise explicitement les arrêtés royaux des 31 décembre 1986 et 31 mars 1987 ainsi que la raison pour laquelle ces dispositions n'ont pas pu être appliquées;

Considérant que la requérante précise en réplique qu'elle n'entend pas soutenir que la motivation de l'acte attaqué aurait été adoptée postérieurement à la décision du conseil de l'aide sociale mais qu'elle reproche à la partie adverse de reprendre une décision identique aux décisions annulées par le Conseil d'Etat en apportant de nouveaux éléments aux circonstances initiales; qu'elle fait encore valoir que l'argumentation de la partie adverse méconnaît l'autorité de chose jugée des arrêts du Conseil d'Etat n^{os} 70.503 et 88.116; qu'elle conteste enfin le bien-fondé de la référence faite aux arrêtés royaux des 31 décembre 1986 et 31 mars 1987;

Considérant qu'un deuxième moyen est plus particulièrement pris de la violation de l'autorité de chose jugée des arrêts du Conseil d'Etat n^{os} 70.503 et 88.116 précités; que la requérante expose que "L'acte attaqué, qui a pour effet de [la] placer en disponibilité pour maladie pour la période du 5 mai 1993 au 31 décembre 1994 et de l'admettre à la retraite à dater du 1^{er} janvier 1995, est pris près de deux ans après que le Conseil d'Etat ait annulé des dispositions qui, finalement, aboutissaient à la même date de mise à la pension, et est motivé essentiellement par le fait que la requérante est restée absente pour maladie de manière ininterrompue depuis le 8 avril 1993, alors que l'absence pour maladie de la requérante n'est due qu'au fait que la partie adverse n'a jamais examiné la possibilité d'affecter la requérante dans un travail adapté à ses capacités physiques et, en tout cas, qu'elle n'a jamais démontré qu'elle aurait tenté de le faire, ce que le Conseil d'Etat a dénoncé dans ses arrêts";

Considérant que la partie adverse répond que les annulations prononcées par le Conseil d'Etat ont eu pour seul effet de replacer les parties dans la situation qui était la leur avant les arrêts; qu'elle explique que, puisque la requérante ne pouvait pas reprendre ses fonctions initiales et qu'aucun poste ne correspondait à ses nouvelles contraintes physiques, il n'y avait pas d'autre solution que de lui accorder la pension d'inaptitude physique; qu'elle fait valoir que la cause de l'absence d'emploi adéquat au sein de ses services provient de l'état de santé de la requérante et non d'une suppression d'emploi et qu'il peut d'autant moins lui être reproché de n'avoir pas trouvé pour l'intéressée un poste "sur mesure" qu'elle a sérieusement étudié les différentes possibilités de la satisfaire;

Considérant que la requérante réplique que l'allégation selon laquelle la partie adverse aurait sérieusement étudié les différentes possibilités de la satisfaire est démentie par les arrêts du Conseil d'Etat auxquels s'attache l'autorité de chose jugée et que les circonstances qui entourent l'adoption de l'acte attaqué n'énervent en rien ce constat;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 117 de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier; qu'elle expose que la partie adverse l'a mise à la pension prématurée pour inaptitude physique à la date du 1^{er} janvier 1995, sans examiner s'il y avait du travail adapté à ses capacités, examen qui s'imposait d'autant plus que de 1985 à 1992, elle a effectivement exercé ses fonctions dans un régime de travail adapté;

Considérant que la partie adverse répond en faisant référence à l'avis du service de santé administratif du 21 septembre 1992 selon lequel la requérante ne pouvait pas effectuer de travail comportant le port de charges de plus de 5 kilos; qu'elle fait valoir que cette restriction nouvelle réduisait considérablement le champ de réaffectation et qu'"Il est dès lors peu difficile à comprendre qu'il fut impossible pour la partie adverse de trouver une nouvelle fonction qui seye à la requérante";

Considérant, sur les trois moyens réunis, qu'il a été jugé par l'arrêt n° 70.503 du 23 décembre 1997 "que par sa délibération du 27 avril 1993, le conseil du C.P.A.S. de La Hulpe a décidé de ne pas suivre l'avis du Service de santé administratif et d'imposer à la requérante de faire couvrir ses absences par un certificat médical, au motif que des activités spécifiques adaptées à son état n'existaient pas au C.P.A.S.; que par sa délibération du 13 avril 1994, le même conseil de l'aide sociale a décidé que n'existait au C.P.A.S. de La Hulpe aucun poste de travail adapté à l'état de santé de la requérante tel que décrit par le médecin chef du Service de Santé administratif dans l'avis notifié le 23 décembre 1993; que dans aucune de ces deux délibérations, la première partie adverse ne s'est expliquée quant à l'absence d'activité spécifique adaptée à l'état de santé de la requérante, alors qu'elle faisait de cette absence le motif déterminant de ses décisions; que ce défaut d'explication est d'autant plus reprochable que la requérante avait fonctionné comme aide senior de 1977 à 1992, et que, depuis 1985, elle effectuait, de l'accord de la première partie adverse, un service léger, exempt de travaux lourds et de nettoyage; que les délibérations attaquées apparaissent insuffisamment motivées"; que l'arrêt n° 88.116 du 21 juin 2000 a considéré "que la délibération du 13 février 1997 est justifiée par la constatation qu'à la suite d'une décision du Service de santé administratif qui déclarait la requérante inapte à l'exercice normal et régulier de ses fonctions, mais apte à prester un service léger sans port de charges supérieures à cinq kilos, la requérante n'avait pu se voir confier un tel service léger, faute qu'il ait existé au C.P.A.S. un poste de travail de cette nature; que la partie adverse, à laquelle incombe la charge de la preuve à cet égard, ne s'en explique toutefois pas; qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier que l'examen, par elle, d'une possibilité de reclassement de la requérante conforme à l'état de santé de celle-ci, aurait été effectivement et objectivement effectué; que cette carence est

d'autant plus reprochable que la requérante, qui avait exercé les fonctions d'aide-senior de 1977 à 1992, avait pu, depuis 1985, comme le relève l'arrêt n° 70.503 précité, prêter, de l'accord de la partie adverse, un service léger exempt de travaux lourds et de nettoyage; que le moyen, qui est pris de l'irrégularité interne des actes attaqués, est bien fondé";

Considérant qu'il appartenait à la partie adverse de revoir la situation de la requérante à la lumière de ces arrêts et en tenant compte des motifs indissolublement liés à leur dispositif; que l'acte attaqué élude la question d'un emploi approprié aux capacités physiques de la requérante en constatant que l'absence de celle-ci n'a pas permis d'examiner si elle pouvait être transférée dans les services de la commune de La Hulpe et que l'absence de réaffectation devait entraîner la mise à la pension pour cause d'inaptitude physique; que c'est par le fait de la partie adverse, qui a pris des décisions illégales puis qui s'est abstenue pendant plus de deux ans de régler la situation administrative de la requérante, que cette dernière n'a pas réintégré son service; qu'aucun élément du dossier ne fait apparaître que la partie adverse aurait effectivement et concrètement examiné la possibilité de confier à la requérante une charge compatible avec ses aptitudes physiques comme elle l'avait fait entre 1985 et 1992; que l'acte attaqué méconnaît les dispositions et principes visés aux moyens ainsi que l'autorité de chose jugée des arrêts n^{os} 70.503 du 23 décembre 1997 et 88.116 du 21 juin 2000; que les moyens sont fondés,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la délibération du 31 octobre 2002 du conseil de l'aide sociale du Centre public d'aide sociale de La Hulpe accordant d'office à Francine BERGER, aide senior nommée à titre définitif, la pension prématurée pour inaptitude physique avec effet au 1^{er} janvier 1995.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille quatre par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.